

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1909.

Communications du Secrétaire général. — Adhésion nouvelle. — Congrès de Rennes. — Expositions d'économie sociale. — Exposition de Bruxelles. — Les œuvres de patronage et les commissariats de police.

Le Conseil central s'est réuni à 4 heures sous la présidence de M. le premier président HAREL, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Communications du Secrétaire général. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce la mort de M^{me} Caze, présidente du patronage des détenues et libérées de Montpellier, et de MM. Louis Clerc, président de l'œuvre de Valence, ancien vice-président de l'Union, et Edouard Goujon, avocat à la Cour d'appel, adhérent individuel.

La subvention du Ministère de l'Intérieur reste définitivement portée à 2.300 francs.

Adhésion nouvelle. — Le Conseil accueille avec satisfaction l'adhésion de la Société de patronage récemment fondée à Senlis par M. Zeys, président du tribunal (*supr.*, p. 581).

Congrès de Rennes. — En l'absence de M. Lerebours-Pigeonnière, le Conseil renvoie à la séance de rentrée la discussion de l'ordre du jour du VIII^e Congrès national de patronage qui doit se tenir à Rennes en 1910.

Comité permanent des expositions d'économie sociale. — Sur l'initiative de M. Mabillean, un Comité permanent des expositions d'économie sociale en France et à l'étranger vient d'être fondé. Il a pour président M. Lourties, vice-président du Sénat, pour vice-présidents, MM. Cheysson, Millerand, Strauss, Siegfried, Heurteau et Delombre, et pour secrétaire général M. Mabillean; il comprend en outre vingt-cinq membres parmi lesquels MM. Ferdinand-Dreyfus et Louiche-Desfontaines. Ce Comité possède une autonomie propre et une personnalité très distincte du Comité permanent des expositions dont le caractère est surtout commercial. Le Conseil adhère à ce Comité au nom de l'Union.

Exposition de Bruxelles en 1910. — La section française de la classe d'assistance sera présidée par M. FERDINAND-DREYFUS. Le Conseil central ne sera pas obligé de limiter, comme il l'a fait pour l'exposition de Londres, le nombre des œuvres qui participeront à cette exposition.

Les œuvres de patronage et les commissariats de police. — M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST rappelle le douloureux incident qui a préoccupé récemment l'opinion. Une jeune bonne de 18 ans, renvoyée par ses maîtres, est allée échouer dans un commissariat de police. Bien qu'elle n'eût commis aucun délit, pour lui procurer un asile provisoire, on la déféra au Parquet et elle fut conduite au dépôt. Ce procédé inadmissible a été blâmé par le ministre de l'Intérieur; mais ne serait-il pas possible en pareil cas que l'Union intervînt? M. MATTER appuie cette observation.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que l'Union ne fait pas de patronage direct. Après un échange de vues entre MM. BOEGNER, HENRI SAUVARD et A. RIVIÈRE, le Conseil décide qu'une démarche sera faite auprès de M. le préfet de Police, en vue d'obtenir l'apposition dans tous les commissariats d'une affiche indiquant le nom et l'adresse des diverses œuvres qui sont en mesure de recueillir et d'hospitaliser provisoirement les mineurs des deux sexes abandonnés sur le pavé de Paris.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Pierre MERCIER.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 9 JUIN 1909.

Membres nouveaux. — *La détention préventive des mineurs de 16 ans, inculpés de vagabondage.*

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul Rousset.

Membres nouveaux. — MM. J. DRIoux, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, est admis comme membre du Comité.

La détention préventive des mineurs de 16 ans, inculpés de vagabondage. — M. Ernest PASSEZ donne lecture de son rapport sur la légalité du mandat de dépôt décerné contre des mineurs de 16 ans inculpés de vagabondage. La difficulté juridique récemment soulevée et sur laquelle il lui paraît indispensable que le Comité donne son avis, résulte de la combinaison des art. 94 C. instr. crim. et 271 § 2 C. p. Le premier ne permet de décerner un mandat de dépôt que contre les inculpés passibles d'une peine d'emprisonnement, et, aux termes du second, combiné avec l'art. 66 du même Code, le vagabond mineur de 16 ans, ne peut être puni que de l'interdiction de séjour, s'il est reconnu avoir agi avec discernement, ou, dans le cas contraire, renvoyé dans une colonie pénitentiaire, mesure d'éducation qui n'a pas plus le caractère de peine que la remise aux parents ou à une institution charitable.

Les arguments tirés du rapprochement de ces dispositions pour contester la légalité du mandat de dépôt, paraissent à M. Passez, simplement spécieux. Et d'abord, à son avis, l'art. 18 C. p. ne précisant pas le rang réciproque de l'interdiction de séjour et de l'emprisonnement, dans l'échelle des pénalités, c'est dans la comparaison des effets de ces deux peines et de leur nature que l'interprète doit, à défaut d'un texte légal, demander qu'elle est la plus grave. Or, par cela seul qu'elle restreint la liberté physique du condamné, et prolonge ses effets même après sa sortie de prison, l'interdiction de séjour (comme l'ancienne surveillance) ne peut-elle pas être considérée comme une peine plus grave que l'emprisonnement? En second lieu, la peine du vagabondage est l'emprisonnement. En principe, tout inculpé de vagabondage peut donc légalement être placé sous mandat

de dépôt. Si l'enfant échappe à cette peine, c'est en vertu d'une *excuse de minorité* (art. 67 C. pén.) et il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier si le jeune inculpé doit en bénéficier; tant qu'elle n'a pas statué, la détention préventive est légale.

Faut-il ajouter qu'en fait le mandat de dépôt, décerné contre le vagabond mineur de 16 ans, est d'une incontestable utilité? Il évite de laisser l'enfant dans la rue, car on ne peut imposer à l'Assistance publique ni aux œuvres privées (art. 4, loi de 1898) la garde provisoire de tous ces jeunes inculpés; il facilite l'information et il assure l'exécution du jugement, quand il prononce le renvoi dans une colonie pénitentiaire.

Le rapporteur conclut en proposant au Comité d'adopter la résolution vivante :

Le Comité de défense des enfants traduits en justice est d'avis que la pratique suivie par les juges d'instruction du tribunal de la Seine, de placer sous mandat de dépôt les mineurs de 16 ans inculpés de vagabondage, est justifiée en droit, parce que le délit de vagabondage est, en lui-même, punissable de l'emprisonnement, sous réserve de l'excuse de minorité, dont le § 2 de l'art. 271 fait l'application.

Cette pratique doit être maintenue dans l'intérêt de la répression et dans celui des mineurs inculpés, dont il est inadmissible qu'on aggrave le vagabondage en les remettant dans la rue pendant la durée de l'instruction.

M. G. LE POITTEVIN rappelle qu'il y a quinze ans, à la suite d'explications demandées par la direction des affaires criminelles, il a remis un rapport dont les conclusions étaient identiques à celles de M. Passez. Le vagabondage est un délit puni d'emprisonnement. Cette peine est atténuée au profit du mineur de 16 ans; mais, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que le tribunal admette l'excuse de minorité. Jusqu'à sa décision, le mineur de 16 ans doit être traité comme un inculpé ordinaire; il peut donc être placé sous mandat de dépôt. Voilà cent ans qu'on procède ainsi.

M. Paul KAHN combat ce système. Dès l'arrestation du jeune vagabond, son état de minorité est apparent; il est certain et révèle l'impossibilité de lui appliquer la peine d'emprisonnement, dont l'application éventuelle est la condition du mandat de dépôt.

M. HAREL estime que l'art. 94, par les mots « peine d'emprisonnement », entend une peine privative de la liberté; il interdit, en d'autres termes, de détenir par mesure préventive celui qui ne peut l'être par mesure répressive. Or le mineur vagabond peut être privé de sa liberté jusqu'à sa majorité, puisque l'art. 66 C. p. (aussi bien

dans sa rédaction ancienne que dans sa rédaction nouvelle) permet de l'envoyer dans un établissement (maison de correction jadis, colonie pénitentiaire aujourd'hui) pour y être élevé et *détenu*. La condition exigée pour la légalité du mandat de dépôt est donc remplie.

M. ROLLET soutient, de même, que, puisqu'il peut être *détenu*, le mineur de 16 ans peut être détenu préventivement.

M. A. RIVIÈRE conteste cette explication. Le mot « détenu » dans l'art. 66 C. p. est synonyme d'*interné*. Cet article autorise une mesure d'*éducation* qui n'a aucun des caractères d'une peine d'emprisonnement. On ne peut soutenir que l'interdiction de séjour soit une peine « plus grave » que l'emprisonnement, car elle laisse, sous certaines conditions, la liberté d'aller et de venir. D'ailleurs, en matière pénale, tout n'est-il pas de droit strict? Une intervention législative est nécessaire.

M. FERDINAND-DREYFUS estime que l'intérêt de l'enfant doit l'emporter sur les scrupules juridiques, et il n'hésite pas à se rallier à la théorie de M. Passez.

M. FABRY n'éprouve aucun scrupule. A son avis la question est des plus simples. Le vagabondage est puni d'emprisonnement, et, pour le faire échapper à cette peine, il faut que le tribunal, seul compétent à cet égard, admette au profit du mineur de 16 ans l'excuse de minorité. En outre, l'art. 113 C. instr. crim. interdit la mise en liberté du vagabond, sans distinguer entre le mineur et le majeur.

M. P. DE CASABIANCA rappelle que, lors de la rédaction du Code pénal, la question ne se posait pas, bien que le texte primitif de l'art. 94 C. instr. crim. exigeât déjà pour la légalité du mandat de dépôt que le fait fût au moins passible d'une peine correctionnelle d'emprisonnement; car, sans distinction d'âge, le vagabond était toujours passible d'emprisonnement (1). Elle est née avec la réforme de 1832 qui, en introduisant dans l'art. 271 un nouvel alinéa, paraît s'être inspirée d'une pensée de bienveillance, bien compréhensible sans doute, mais peut-être téméraire dans ses effets (2). Lors de la discus-

sion de la loi du 27 mai 1885, on paraît avoir oublié les vagabonds mineurs de 16 ans et l'on est arrivé à cette monstruosité qu'un vagabond, peut-être inoffensif à Paris, devra, par l'interdiction de séjour, être pour ainsi dire expatrié dans une commune lointaine où il a toutes les chances de devenir rapidement un malfaiteur dangereux. La réforme à poursuivre est donc l'abrogation du § 2 de l'art. 271 C. p., car la Chancellerie, interprétant l'art. 94 C. instr. crim. dans un sens contraire à celui que propose M. Passez, n'admet pas la légalité du mandat de dépôt décerné contre les mineurs de 16 ans inculpés de vagabondage et n'admet que le placement à l'Assistance publique. Le parquet, ne pouvant plus les mettre sous mandat de dépôt, n'ose plus poursuivre les jeunes prostituées. Il négocie avec l'Assistance publique et attend une entente pour répondre à la Chancellerie.

M. G. LE POITTEVIN conteste à la Chancellerie le pouvoir d'interpréter les lois; seuls les tribunaux ont ce pouvoir; si leur interprétation est critiquée, la Chambre criminelle doit être saisie. Il refuse de considérer comme illégale une interprétation consacrée par une pratique séculaire. Il répète que le vagabond est passible de l'emprisonnement tant que la juridiction n'a pas admis l'excuse de minorité. Il en est, dans cette espèce, comme dans le cas du faux-monnayeur, qui a révélé le nom de ses complices ou procuré leur arrestation (art. 138 C. p.); lui aussi n'est passible que de l'interdiction de séjour, cependant il reste détenu jusqu'à ce que le jury ait répondu affirmativement sur la question d'excuse. Il n'appartient ni au Parquet ni aux juridictions d'instruction de statuer sur une excuse légale (1).

M. FERDINAND-DREYFUS insiste pour que le Comité adopte la proposition de M. Passez. On peut laisser tous les vagabonds dans la rue.

M. BÉRENGER, tout en regrettant une pratique certainement profitable à la moralisation des mineurs vagabonds, n'hésite pas cependant à la condamner, en présence du texte si précis de l'art. 94 C. Instr. crim. Il faut, à son avis, obtenir d'urgence le vote d'une loi qui règle cette difficulté. Il annonce son intention de poser, le

(1) Elle ne se posait pas non plus sous l'empire de la loi du 4 avril 1855. (N. de la R.)

(2) Il convient de rappeler que, sous l'empire de l'ancien texte de l'art. 271 C. p., la question de savoir si les mineurs pouvaient être poursuivis pour vagabondage était discutée. Un assez grand nombre de tribunaux se prononçaient pour la négative, par ce motif que le mineur avait toujours un domicile (art. 108 C. civ.) et des moyens de subsistance (art. 203) et ces décisions étaient particulièrement graves, car la théorie s'appliquait au mineur de 21 ans. La réforme de 1832 a eu surtout pour effet et pour but de condamner ce système. (N. de la R.)

(1) La thèse est exacte en principe, mais ne souffre-t-elle pas une exception en ce qui concerne les mineurs de 16 ans? L'art. 68 C. p. attribue compétence pour les juger au tribunal correctionnel, lorsque, n'ayant pas de complices présents plus âgés, ils sont poursuivis pour des crimes autres que ceux punis de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention, et l'art. 67 fixe les peines substituées qui doivent être prononcées contre eux. Les parquets et les juridictions d'instruction statuent évidemment sur la question de minorité, lorsqu'en vertu de ces articles ils défèrent un criminel mineur de 16 ans au tribunal correctionnel. Cependant, tant que la preuve de la minorité de 16 ans n'est pas faite devant le juge d'instruction, par le casier judiciaire de l'enfant ou autrement, l'arrestation provisoire est certainement licite. (N. de la R.)

surlendemain, une question au Garde des Sceaux sur la non-application de la loi du 11 avril 1908 (*supr.*, p. 944 et 1114).

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de M. Passez. Il est adopté à la majorité.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU 23 JUIN 1909.

Membres nouveaux. — Groupe interparlementaire de la protection de l'enfance. — La détention préventive des vagabonds mineurs de 16 ans. — L'application de la loi du 11 avril 1908.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul Rousset.

Membres nouveaux. — M. Pradet-Balade, juge d'instruction, est nommé membre du Comité.

Groupe interparlementaire de la protection de l'enfance. — M. FERDINAND-DREYFUS signale la création, due à l'initiative de M. Léon Bourgeois, d'un groupe interparlementaire en vue d'étudier et de codifier les lois relatives à la protection et au sauvetage de l'enfance. Ce groupe compte déjà plus de 300 membres. Il y aurait intérêt pour le Comité à se mettre en rapport avec lui.

La détention préventive des mineurs de 16 ans inculpés de vagabondage. — M. BÉRENGER résume les explications qu'il a provoquées au Sénat (*supr.*, p. 914) de la part du Garde des Sceaux à propos des mandats de dépôt décernés contre les mineurs de 16 ans inculpés de vagabondage. Il en résulte que les observations adressés par la Chancellerie au parquet de la Seine n'avaient point une portée générale, mais visaient une affaire très spéciale, dans laquelle une jeune fille renvoyée de la maison où elle avait été placée mais qui n'était inculpée d'aucune infraction à la loi pénale, avait été écrouée pour lui assurer un asile momentané? Cette réponse est-elle de nature à calmer l'émotion du Comité et les scrupules des magistrats de l'instruction?

M. FERDINAND-DREYFUS, pour éclairer le débat, donne lecture du discours de M. le Garde des Sceaux.

M. DE CASABIANCA donne lecture de la dépêche de la Chancellerie provoquée par l'affaire que vient de rappeler M. Bérenger. La Chancellerie manifeste nettement qu'elle considère comme illégaux les

mandats de dépôt décernés contre les mineurs de 16 ans contre lesquels la seule inculpation relevée est le délit de vagabondage. Le ministre invitait en même temps le Parquet à rechercher les mesures à prendre dans l'intérêt de ces enfants. A cet effet, le parquet s'est adressé successivement à la Préfecture de Police qui se refuse à recevoir les mineurs sans mandat régulier, car le Dépôt est une prison; à l'Assistance publique (Asile Denfert) qui dispose de 30 lits seulement et ne saurait loger, même provisoirement, les 450 vagabonds de moins de 16 ans arrêtés annuellement à Paris (1), et enfin aux patronages privés, qui hésitent à prendre sans enquête préalable des enfants inconnus; et cependant, il faut recueillir l'enfant dès son arrestation, si on ne veut pas l'abandonner sans ressource dans la rue.

M. HAREL fait observer qu'il n'appartenait pas à la Chancellerie de trancher la question de droit; il fallait provoquer une décision des tribunaux.

M. DE CASABIANCA répond que le Parquet se propose de soumettre la difficulté à la chambre des mises en accusations. Si son arrêt condamne l'ancienne pratique, les juges d'instruction refuseront désormais de signer des mandats de dépôt contre les vagabonds mineurs de 16 ans. Cependant la solution la plus rapide serait que le Parlement voulût bien voter une loi.

M. BÉRENGER estime que la réponse du Garde des Sceaux, qu'il rappelait un début de la séance, est suffisante. Ce que la Chancellerie a critiqué, c'est l'incarcération d'un enfant qui n'avait commis aucun délit. Il est inadmissible, en effet, de traiter un enfant malheureux comme un enfant coupable. Le premier doit être adressé à l'Assistance publique ou aux patronages; le second, être poursuivi. Mais la critique ne s'étend pas à la pratique ancienne concernant l'enfant vagabond qui, lui, a commis un délit. Dans cette hypothèse, les choses doivent provisoirement, rester en l'état.

M. G. LE POITTEVIN fait observer qu'il y a de nombreux enfants que les parents font conduire au Parquet sous prétexte qu'ils leur donnent de graves sujets de mécontentement, sans avoir cependant commis un véritable délit. Les juges d'instruction ne peuvent être saisis de ces affaires; cependant, il faut se rappeler que ces enfants sont exposés à être abandonnés, car souvent les parents refusent de

(1) Il ne faut pas escompter, d'autre part, la création des asiles provinciaux destinés à recevoir le trop-plein des asiles parisiens, où les enfants sont entassés au point que la maladie fait parmi eux les plus grands ravages: quand une femme conduite à Saint-Lazare, dépose ses enfants à l'Asile Denfert, on lui en rend en général un sur trois.

les reprendre. Il est donc nécessaire de les protéger, et, à cet effet, une loi est indispensable, si on veut éviter d'être amené à des mesures irrégulières.

M. H. ROLLET estime, comme M. Harel, qu'il faut attendre la décision des tribunaux et, si elle est contraire, une intervention du législateur. Les instructions de la Chancellerie ne suffisent pas.

En attendant, on peut confier les enfants errants ou vagabonds à l'Assistance publique sans les inculper de vagabondage. Il signale, en outre, le petit asile (dépendance de l'*Oeuvre du Souvenir*) qui vient d'être ouvert impasse Dalny, rue du Rocher. Il a été autorisé, le 17 mai, en vertu de la loi de 1908; il ne contient d'ailleurs que 12 lits.

Enfin, quand l'enfant se livre à la prostitution ou se révolte contre l'autorité paternelle, il suffit de faire délivrer une ordonnance de correction paternelle.

M. P. KAHN, pour mieux préciser les difficultés pratiques, expose le cas d'une fille D..., âgée de 15 ans, arrêtée pour racolage sur la voie publique et inculpée de vagabondage. Il a été démontré que la mère, loin de surveiller sa fille, encourageait son inconduite, et le juge d'instruction confia celle-ci à un patronage en vertu de la loi du 19 avril 1898. On s'aperçut bientôt qu'elle était enceinte et le patronage ne put la conserver. Elle fut confiée à un autre patronage qui, n'ayant pas de titre régulier, se vit dans la nécessité de la remettre à la mère qui menaçait de faire du scandale.

Que pouvait faire le juge d'instruction, le délit de vagabondage n'étant pas assez caractérisé pour justifier un renvoi devant le tribunal correctionnel (1)?

M. G. HONNORAT appuie cette observation en citant un autre fait. Une fille mineure âgée de 16 ans qui s'était enfuie du domicile maternel, a été retrouvée sur la voie publique et conduite à la Police par sa mère qui demandait qu'elle fût enfermée. La Préfecture, bien que l'enfant refusât expressément de rentrer chez sa mère, n'a pas cru pouvoir l'interner au Dépôt en attendant l'ordonnance de mise en correction paternelle. L'enfant a été déférée au Parquet sous l'inculpation de vagabondage, placée sous mandat de dépôt et confiée ensuite à l'Assistance publique par ordonnance du juge d'instruction. N'était-ce pas la solution la plus humaine?

M. BÉRENGER objecte qu'il ne faut pas seulement se préoccuper de

(1) Si les faits étaient avérés, ne pouvait-on pas poursuivre contre la mère la déchéance de la puissance maternelle?

la question d'humanité; avant tout il faut respecter la légalité. Plusieurs projets de loi concernant la répression du vagabondage et de la mendicité sont actuellement à l'étude. Ne pourrait-on pas demander au Parlement d'en distraire et de voter d'urgence ce qui a trait aux modifications à apporter au deuxième alinéa de l'art. 271?

Cette proposition est adoptée et le Comité vote le vœu suivant que M. Bérenger veut bien se charger de transmettre au Garde des Sceaux :

Le Comité de défense des enfants traduits en justice appelle l'attention de M. le Gardé des Sceaux sur l'urgence qu'il y aurait à supprimer le paragraphe 2 de l'art. 271 C. p., qui frappe de l'interdiction de séjour les mineurs reconnus coupables de vagabondage.

Et émet le vœu que les magistrats du ministère public et les juges d'instruction soient investis, par une disposition législative, du pouvoir de confier à une Société de patronage ou à l'Assistance publique les mineurs qui sont abandonnés et qui doivent être recueillis.

L'application de la loi du 11 avril 1908. — M. G. LE POITTEVIN donne lecture de la première partie de son rapport; la lecture de la seconde partie est renvoyée à la séance du 7 juillet.

La séance est levée à 11 h. 15 m.

L. L.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1909.

Le vagabondage des mineurs. — Mettray. — L'application de la loi du 11 avril 1906. — L'engagement militaire des mineurs délinquants.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul Rousset.

Le vagabondage des mineurs. — M. P. KAHN communique un arrêt de la Chambre des appels correctionnels, du 28 juin 1909, concernant un mineur, le nommé L..., pédéraste, inculpé de vagabondage, dont les motifs sont ainsi conçus :

Considérant que la Cour n'a pas à rechercher si, en la circonstance, il devait être fait application de la loi du 11 avril 1906, relative à la prostitution des mineurs;

Considérant que la question se pose seulement de savoir s'il y a lieu de faire au prévenu application des peines sur le vagabondage;

Considérant, en effet, que la loi précitée n'a pas abrogé, en ce qui le concerne, les dispositions des art. 269 et suiv. C. pén.;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause et, en partie, des aveux du prévenu, que, depuis un mois, il aurait quitté la maison de commerce où il était employé en dernier lieu ;

Considérant que, depuis cette époque, L... ne justifie ni de son domicile, ni de moyens d'existence.

Mettray. — M. BERTHÉLEMY donne connaissance des décisions judiciaires intervenues dans les poursuites dirigées contre M. le colonel Lorenzo, directeur de la Maison paternelle de Mettray (*supr.* p. 888 et *infr.* p. 1260).

L'application de la loi du 11 avril 1906. — M. G. Le Poittevin donne lecture de la dernière partie de son rapport (*infr.*, p. 1258).

M. PASSEZ propose de renvoyer la discussion de ce rapport après les vacances, les membres du Comité n'ayant pas eu le temps matériel de lire le rapport qui soulève des questions très complexes.

M. A. RIVIÈRE signale une lacune dans le rapport de M. G. Le Poittevin ; il n'indique pas ce que l'on fera de l'enfant arrêté pendant la nuit. Le projet semble indiquer le domicile des parents ou de personnes charitables ou l'Assistance publique, ce qui paraît exclure les commissariats de police et le Dépôt. Alors, où le mettre, puisqu'on ne peut le conduire immédiatement devant le procureur de la République ?

M. G. HONNORAT signale que cette difficulté se présente également pour les enfants arrêtés dans une localité éloignée. Il est donc nécessaire, à son avis, de remplacer l'expression *conduire* immédiatement, par cette autre *déferer*, qui permettrait de procéder, pour les mineurs, comme pour les adultes, c'est-à-dire de les conserver au violon jusqu'au moment où ils peuvent utilement comparaître au Parquet.

Notre collègue demande ensuite au Comité quelle doit être, à son avis, en présence de l'ajournement à un an de la mise en vigueur de la loi du 11 avril 1906, la règle de conduite de la préfecture de Police.

Pourra-t-on, comme par le passé, arrêter, soumettre à une visite médicale (1) et déferer au Parquet la mineure de 16 ans, trouvée sur la voie publique, se livrant à la prostitution ?

M. P. KAHN, signale la nécessité de la visite médicale ; sans cette visite les patronages, craignant que l'enfant ne soit atteinte d'une maladie contagieuse, refusent de se charger de sa garde.

M. PASSEZ se demande si la préfecture est si désarmée ! Elle peut arrêter, puisque ces mineurs sont en état de vagabondage.

M. G. HONNORAT réplique que les éléments du délit manquent le plus souvent : elles ont de l'argent et un domicile. Si la préfecture arrête, on l'accusera d'arrestations arbitraires. La loi est inapplicable d'un bout à l'autre.

M. BERTHÉLEMY signale que, à Lyon, la Ligue des droits de l'homme et des citoyens empêche les arrestations et la visite. Aussi les maladies contagieuses se développent-elles d'une manière effrayante !

M. G. HONNORAT ajoute que, depuis le 15 avril, on a remis en liberté, chaque mois environ 150 mineurs atteints de syphilis.

M. G. LE POITTEVIN, répondant à la première observation de M. Honnorat, fait remarquer que l'expression « conduire immédiatement » employée par la loi du 11 avril 1906, se trouve également dans la loi du 23 mai 1863 sur les flagrants délits (art. 4^{er}). Donc la pratique légalement suivie en vertu de cette loi à l'égard d'inculpés arrêtés à une heure tardive ou dans un lieu éloigné ne permettant pas de les faire comparaître séance tenante au Parquet, peut être suivie également en ce qui concerne les mineurs.

Quant aux mineurs se livrant à la prostitution, leur arrestation, d'après M. Le Poittevin, est licite, s'ils sont en état de vagabondage. Le fait pour une fille de loger chez son souteneur, ne peut, d'après lui, équivaloir à la possession d'un domicile ; celui de demander ses moyens d'existence à la prostitution équivaut au défaut de ressources.

M. GRIMANELLI voudrait que le vagabondage des mineurs fût très exactement défini. La définition proposée dans la proposition de loi de M. Et. Flandin (*Revue*, 1908, p. 295) lui paraît trop rigoureuse et il voudrait voir adopter une définition moins sévère.

M. PRADET-BALADE ne pense pas que jamais la jurisprudence ait considéré comme vagabonds des enfants ayant quitté le domicile paternel depuis deux ou trois jours.

M. G. LE POITTEVIN croit se rappeler avoir noté quelques décisions en ce sens.

M. A. RIVIÈRE propose, avant de suspendre pendant plusieurs mois les travaux du Comité, de répondre à la question de M. Honnorat en émettant le vœu que la préfecture continue à procéder comme autrefois à l'égard des mineurs se livrant à la prostitution. Certes, la plupart des membres du Comité désirent assurer à la liberté individuelle toutes les garanties possibles. Mais il y a une matière — une seule — qui a toujours été mise en marge du droit commun, parce qu'elle est d'une nature particulière, parce qu'elle constitue un mal social inévitable, qu'il faut réglementer, qu'on ne peut prétendre supprimer : c'est la débauche. Le Comité respecte toutes les libertés,

(1) La moitié de ces mineures sont contaminées. Jadis, on les soumettait à la visite médicale. Aujourd'hui, elles sont sacrées. Au Quartier latin, en particulier, la situation est des plus dangereuses pour la santé publique.

sauf celle de la prostitution, de la syphilisation de toute la jeunesse. Il faut que la prostituée, qui vend son corps, soit soumise à un régime spécial, à la visite sanitaire. Sans doute, c'est une grave atteinte à la liberté, à la propriété corporelle, au droit naturel; c'est injustifiable en théorie. Mais c'est une nécessité vitale, patriotique, comme la prophylaxie de la tuberculose, comme la lutte contre l'alcool. Il faut accorder à la préfecture de Police la consultation, le secours qu'elle sollicite, en adressant au ministre de l'Intérieur le vœu ci-dessus.

Après un échange d'observation, entre MM. BERTHÉLEMY, PASSEZ, HONNORAT, FABRY, A. RIVIÈRE, GRIMANELLI et ROUSSET sur la meilleure rédaction à adopter la résolution suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Comité, vu la prorogation du délai d'exécution de la loi du 11 avril 1906,

Vu les dangers que fait courir à la sécurité et à la santé publiques l'abstention qu'a cru devoir observer la préfecture de Police depuis le 11 avril 1909,

Emet le vœu que la préfecture de Police revienne à la pratique qui était suivie jusqu'à cette dernière date.

Le Comité décide que ce vœu sera envoyé au ministre de l'Intérieur.

L'engagement des mineurs dans l'armée. — M. FLORY signale les appréhensions, que, après avoir officiellement assisté à une des audiences du lundi de la 8^e chambre, l'engagement des mineurs dans l'armée a inspirées à M. le général BAZAINE-HAYTER et dont il a fait part aux magistrats en chambre du Conseil. Le général voudrait que ces engagements ne fussent autorisés par l'administration pénitentiaire qu'après avis favorable du tribunal et enquête très sévère sur les antécédents du mineur. L'armée ne compte déjà que trop de ces éléments plus que douteux qui démoralisent leurs camarades de chambrée et organisent la désertion ou la trahison : combien d'apaches acceptent l'engagement, nullement par vocation, mais uniquement pour obtenir l'élargissement immédiat ou éviter l'emprisonnement imminent. Il faut laisser ces jeunes gredins achever leur ruine physique et morale sur place, au lieu de les incorporer dans les corps du service général. Dans tous les cas, si le tribunal leur accorde la faveur de l'engagement, il devrait indiquer spécialement dans quels corps ils devraient être versés. Le général, pour arriver au but visé, recommande d'adresser à chaque jeune prévenu une petite allocution pour lui montrer l'étendue et les conséquences de sa faute, ainsi que les moyens de la racheter.

M. GRIMANELLI voit un danger dans la proposition du général. La question vaut la peine d'être mûrement examinée. Peut-être le Comité pourrait-il prier le général de venir exposer ses vues et un accord pourrait-il se faire, avant que le rapport du général au ministre fût déposé.

M. LASSUS ne pense pas que les critiques du général soient justifiées.

M. DE CASABIANCA rappelle que les juges d'instruction examinent avec soin les antécédents des inculpés et n'autorisent l'engagement que s'ils offrent des garanties.

M. DE CORNY déclare qu'il n'engage, après entente avec l'Administration pénitentiaire, que des enfants donnant toute satisfaction.

M. Marcel KLEINE affirme que les engagés de M. le conseiller F. Voisin et de M. H. Rollet se conduisent très bien dans les régiments.

M. FABRY a été en Tunisie le correspondant de la Société de protection des engagés volontaires et il a constaté sur place tout le bien qu'elle accomplit et tout le mal qu'elle empêche. Il serait lamentable d'empêcher tout ce bien, en entravant la collaboration des tribunaux et de l'autorité militaire.

M. Pierre MERCIER rappelle que le colonel se livre à une enquête préalable et qu'il est toujours libre de refuser un engagement. D'ailleurs, le fait même de solliciter l'engagement prouve un effort vers le bien et un formel désir de relèvement. Les engagés constituent donc déjà une sélection.

M. BERTHÉLEMY fait remarquer que l'administration militaire peut, en outre, choisir les corps qu'elle juge les plus favorables à leur relèvement. Elle doit faire une sélection des mauvais, comme les autorités scolaires en font une dans les écoles primaires.

M. CHARPENTIER rappelle les travaux de la Société des prisons (*supr.*, p. 854).

M. A. RIVIÈRE croit à un malentendu. Le général veut exclure de l'armée les éléments pervers non susceptibles de relèvement ou capables de corrompre leurs jeunes camarades. Il ne va pas jusqu'à exclure les relevables. Il y a seulement une question de mesure et aussi une question de classement. C'est pour cela que le général désirerait voir les tribunaux, comme le faisait jadis le président de la Cour d'assises pour les lieux de transportation (*supr.*, p. 842); indiquer le corps (métropolitain ou infanterie légère d'Afrique) où il est prudent d'envoyer l'engagé soustrait à la condamnation correctionnelle. Il préférerait de beaucoup le choix judiciaire au choix admi-

nistratif, qui trop souvent est inspiré par des recommandations parlementaires ou des considérations politiques. Il y aurait certes grand avantage à entendre ici le général. Mais il serait bon qu'au préalable un entretien eût lieu entre lui et les représentants des œuvres qui usent de l'engagement comme moyen de relèvement. Cet entretien ferait certainement cesser le malentendu, qui n'est qu'apparent, car les impressions de M. Flory ne concordent nullement avec les sentiments maintes fois exprimés par le général à la Société des prisons et dans les conversations particulières.

La séance est levée à 11 h. 15 m.

L. L.

III

La prostitution des mineurs. — Modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908.

Dans son remarquable rapport au Comité de défense, M. G. Le POITTEVIN après avoir fait l'historique de la loi du 11 avril 1908, exprime très nettement cette opinion qu'il eût été préférable que le législateur se limitât à réglementer la police de la rue et n'eût pas la prétention de vouloir faire une grande œuvre sociale. Puis il examine la loi en détail et montre dans quelles conditions de travail bizarres elle a été votée. Elle a deux objets distincts, la prostitution habituelle des mineurs (art. 1 et 3), et le cas des mineurs qui, sans se livrer à la prostitution, s'adonnent habituellement à la débauche (art. 2). Le texte de ces articles a d'ailleurs varié à plusieurs reprises et sans discussion, car il avait été admis que le texte ne pouvait être voté que sans discussion préalable. La loi, telle qu'elle existe, est applicable à tout mineur, de l'un ou l'autre sexe, qui se livre habituellement à la prostitution, soit clandestinement, soit publiquement. Les infractions aux mesures prises contre eux ne sauraient en aucun cas constituer un délit ou une contravention, d'où deux conséquences : compétence de la chambre du conseil du tribunal civil, sanctions ayant un caractère éducatif et moralisateur et non pénal.

Dès que l'autorité judiciaire est avisée qu'un mineur tombe sous le coup de la loi, elle peut prendre des mesures pour l'empêcher de continuer à se prostituer (art. 1^{er}, 16 et 17). Mais l'art. 1^{er} est inconciliable avec l'art. 3. Toutefois l'art. 3, d'après M. G. Le Poittevin et M. Viollette, n'est qu'un cas particulier de l'art. 1^{er} (cas d'une mineure

travaillant régulièrement et à qui on ne peut reprocher qu'un seul fait de racolage). S'il y a habitude, on retombe dans le cas de l'art. 1^{er}.

M. G. Le Poittevin examine ensuite l'art. 3. Première difficulté : Qui dressera les procès-verbaux, puisque nous sommes en matière civile? Les agents n'ont aucune qualité et, d'ailleurs, ils ne dressent jamais de procès-verbaux, ils ne font que des rapports; d'autre part on ne peut songer à donner compétence aux huissiers. Quoi qu'il en soit les mesures prises par l'art. 3 varient suivant qu'il s'agit d'un premier ou d'un deuxième procès-verbal. Dans le premier cas, le mineur doit être laissé libre; dans le deuxième, il peut être retenu pendant cinq jours. Or, comment l'agent qui constate le racolage saura-t-il qu'il s'agit d'un premier ou d'un deuxième procès-verbal? Comment pourra-t-il s'assurer de l'identité du mineur? Des réformes s'imposent donc : 1^o plus de procès-verbaux qui fassent foi jusqu'à preuve contraire, mais ayant la valeur de simples renseignements; 2^o le mineur surpris excitant les passants à la débauche sera conduit devant le procureur de la République qui, 3^o fera une enquête; 4^o aucun mandat ne pourra être décerné; 5^o il importe de désigner les lieux où le mineur pourra être conduit; 6^o il importe de ne pas spécifier la durée de la mesure provisoire; 7^o si l'enquête établit que le mineur se livre habituellement à la prostitution, il sera déféré au tribunal (art. 1^{er}). Enfin il faut supprimer la disposition indiquant qu'aucune disposition réglementaire ne pourra être ajoutée à la loi.

Pour conclure M. G. Le Poittevin propose le texte suivant :

« ARTICLE UNIQUE. — L'art. 3 de la loi du 11 avril 1908 est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

» Art. 3. — Si le mineur de 18 ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, l'officier de police judiciaire ou l'agent qui le constate, doit conduire le mineur devant le procureur de la République.

« Si des mesures provisoires paraissent utiles dans l'intérêt dudit mineur, le magistrat présente à cet effet et sans délai une requête au président du tribunal, lequel statuera d'urgence.

» Le président du tribunal pourra prescrire le placement provisoire du mineur, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet, soit chez un parent ou un particulier; à défaut, il ordonnera qu'il sera remis à l'Assistance publique.

» Cette ordonnance peut dans tous les cas être rapportée, soit sur la demande du mineur, soit sur celle des personnes désignées dans les

art. 11 et 12 de la loi, soit d'office par le président du tribunal. Si, de l'enquête à laquelle il est aussitôt procédé par le procureur de la République, il résulte que le mineur se livre habituellement à la prostitution, celui-ci est appelé à comparaître devant le tribunal civil, conformément à l'art. 1^{er} de la loi. Si l'habitude ne paraît pas établie ou si le mineur ne peut être remis à ses parents, il sera procédé conformément aux dispositions de l'art. 26 de la loi du 24 juillet 1889 et les mesures provisoires ordonnées seront maintenues jusqu'à ce que la tutelle ait été organisée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. »

Paul KAHN.

IV

La maison paternelle de Mettray.

Nous avons signalé les circonstances dans lesquelles un jeune homme, interné à la maison paternelle de Mettray, s'était malheureusement suicidé, ainsi que les attaques dont ce douloureux événement avait été le prétexte contre l'œuvre si utile fondée par M. de Metz, et les poursuites judiciaires dirigées contre M. le colonel Lorenzo, le directeur, sous l'inculpation de séquestration arbitraire (*supr.*, pp. 251, 395 et 731).

La question juridique que soulevait cette procédure est connue de nos lecteurs, elle a été élucidée dans cette *Revue* même (1908, p. 293) par les savantes consultations de MM. A. Le Poittevin, Garçon, de Buit et Devin (1). Nous avons lieu de croire qu'elle n'a pas été nettement posée devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Orléans. La maison paternelle n'est pas une prison, ce n'est pas davantage une colonie pénitentiaire car, notamment, l'enseignement n'y est pas organisé conformément aux prescriptions de la loi de 1850. C'est une institution d'éducation morale, d'un genre spécial, ne répondant à aucun type d'écoles publiques ou d'établissements universitaires, destinée à instruire et à moraliser, suivant des conditions particulières à chacun des élèves, les enfants que leurs écarts de conduite ne permettent pas de conserver dans leur famille ou de placer dans un établissement ordinaire (collège, lycée, école professionnelle, etc.); seulement cette institution, à laquelle le

(1) Aux consultations de MM. A. Le Poittevin, Garçon, Du Buit et Devin (*Revue*, 1908, p. 398), se sont jointes les consultations de MM. les professeurs Planiol, Garraud et Georges Vidal que le défaut d'espace nous met dans l'impossibilité de publier.

père délègue momentanément l'exercice du droit de garde à l'égard d'un enfant qu'il ne peut placer ailleurs, se trouve juxtaposée, — et de là provient peut-être la confusion — à une colonie pénitentiaire.

La Cour d'Orléans n'a pas cru devoir aborder ce problème. Cédant à une habitude qui se répand de plus en plus dans les juridictions d'instruction, elle a évité de résoudre les difficultés juridiques pour se préoccuper presque exclusivement du sort vraisemblablement réservé à la poursuite devant la juridiction de jugement. La chambre des mises en accusation d'Orléans a rendu ainsi le 20 mai 1909 un arrêt de non-lieu fondé sur la bonne foi de M. Lorenzo. Voici cette décision :

Vu la procédure instruite à Tours, contre le nommé Lorenzo, directeur de la colonie de Mettray (Indre-et-Loire), inculpé de détention et de séquestration arbitraire. Ouï le 18 mai dernier, M. Cumenge, procureur général en son rapport et la lecture des pièces de la procédure conformément à la loi. Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 15 mai 1909 signées et déposées sur le bureau; La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, rapportant son délibéré: Attendu qu'il est constant que le jeune Gaston Contard, âgé de moins de seize ans, a été contrairement à sa volonté retenu du 7 au 12 janvier dernier, sans ordonnance régulière, à la maison d'éducation paternelle dépendant de la colonie de Mettray, où son père l'avait conduit, mais qu'il s'agit de rechercher si, dans les faits de la cause, on rencontre les éléments du crime de séquestration ou de détention reproché à Lorenzo. Attendu qu'à la fin de décembre 1908, Contard père entra, par l'intermédiaire de M^e Borelli, avocat à Marseille, en relations avec Lorenzo, directeur de la Paternelle de Mettray où il voulait faire enfermer son fils Gaston, contre lequel il avait de graves sujets de mécontentement; qu'après entente il conduisit son fils à Mettray, le 7 janvier 1909, et le présenta, dans l'après-midi, à Lorenzo devant qui le jeune Gaston ne manifesta pas d'opposition à la volonté de son père; qu'il fut convenu que le jeune homme, après avoir passé l'après-midi avec ce dernier, reviendrait seul le soir même. Qu'arrivé à Tours Gaston supplia son père de ne pas persister dans son dessein, et, à la suite du refus qui lui fut opposé, se tira, en revenant le soir à Mettray, un coup de feu avec un revolver acheté secrètement, ne parvenant toutefois qu'à se faire une contusion. Qu'au retour, vers 9 heures du soir, Contard père confia son fils à Delucé, préfet des études, auquel il remit le revolver et raconta la tentative de suicide qu'il affecta de traiter de comédie, de « bluff »; qu'à ce moment encore Gaston pria son père de ne pas le laisser dans l'établissement, du moins de limiter à 15 jours la durée du séjour qu'il y ferait, mais que celui-ci refusa et sortit brusquement, sans indiquer l'hôtel auquel il était descendu à Tours. Qu'en présence de ces faits, Delucé, après avoir calmé le jeune homme qui finit par se coucher et s'endormir, alla réveiller Lorenzo pour le mettre au courant de la situation. Que le lendemain matin, Lorenzo, se conformant aux prescriptions du Conseil d'administration qui défend de garder un mineur contre sa volonté sans ordonnance du président du Tribunal civil, télégraphia et écrivit à Contard père pour l'informer que, faute d'ordonnance

à bref délai, il lui ferait reconduire son fils. Que le dimanche 10 janvier, Contard père télégraphia à Lorenzo qu'il remplissait les formalités nécessaires et confirma, le même jour, son télégramme par une lettre dans laquelle il exprimait la crainte que, le lendemain étant un dimanche et le président du Tribunal n'étant point visible avant le mercredi, il ne put envoyer la pièce demandée avant la fin de la semaine; qu'en fait, la requête aux fins d'ordonnance était présentée au président du Tribunal de Marseille le lundi 11 janvier et communiquée par lui le 12 au ministère public qui la visait le même jour.

Attendu, cependant, que Lorenzo n'ayant pas l'ordonnance, télégraphiait de nouveau à Contard père qui lui répondait le 11, également par télégramme, qu'il avait commencé ses démarches, qu'il aurait l'ordonnance le mercredi, ajoutant « je vous couvre entièrement ». Que, d'ailleurs Lorenzo n'a cessé d'écrire à Contard père pour lui faire connaître la situation et le presser de la régulariser.

Attendu qu'entre temps, l'enfant continuait ses plaintes, refusait de se promener et de prendre aucune nourriture et était l'objet d'une surveillance spéciale, qu'il réussissait malheureusement à tromper, dans la matinée du 12 janvier, pour se pendre au barreau de sa cellule vers 11 heures, du matin. Que, la veille encore, Lorenzo avait transmis un télégramme adressé par l'enfant à sa mère qui répondit télégraphiquement en annonçant une lettre.

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que Lorenzo, se fondant sur les règlements en vigueur et tolérés depuis plus de cinquante ans, a pu, dès le début, se croire, de bonne foi, autorisé à recevoir sans ordonnance un mineur qui, tout d'abord, n'avait point protesté devant lui contre la volonté paternelle et qui, quelques heures plus tard, consentait à rester quinze jours à la colonie, mais que, dès qu'il a été mis au courant de la résistance du mineur, il a très vivement insisté auprès du père afin de le déterminer à faire toutes diligences en vue de régulariser la situation, ajoutant que sinon l'enfant lui serait retourné.

Attendu que, dans ces circonstances, Lorenzo conservait simplement et provisoirement la garde de cet enfant. Qu'incontestablement il a commis une faute en ne renvoyant pas, dès le 8, le jeune Gaston à sa famille, mais qu'il était fondé à espérer qu'après ses télégrammes et ses lettres, on lui enverrait plus tôt l'ordonnance dont la délivrance n'a été retardée que par l'éloignement et une circonstance fortuite.

Attendu que dans ces conditions l'intention criminelle, l'un des éléments constitutifs du crime de séquestration, fait défaut.

Par ces motifs, déclare la prévention non suffisamment établie et dit n'y avoir lieu à suivre contre Lorenzo, etc.

M. NOBLET, président.

En réalité, la Cour admettait, à la charge de M. Lorenzo, les éléments constitutifs du crime de séquestration arbitraire en acceptant toutefois comme un véritable postulat le caractère illégal de la séquestration. Dès lors, c'était au jury seul qu'il appartenait de statuer sur la bonne foi prétendue. (V. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 341, nos 38, 42, 43 et 80).

Nous n'avons donc pas été surpris que, sur pourvoi du Procureur général formé le 24 mai, la décision de la Cour d'Orléans ait été cassée par arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet.

Cet arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Bourdon, après plaidoirie de M^e Boivin-Champeaux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lénard, est ainsi conçu :

Vu le mémoire produit par le procureur général près la Cour d'appel d'Orléans à l'appui de son pourvoi. Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 341 du Code pénal, vu ledit article : Attendu que Lorenzo, directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray, était renvoyé devant la Cour d'appel d'Orléans, chambre des mises en accusation, sous la prévention d'avoir, du 7 au 12 janvier 1909, détenu ou séquestré dans la « Maison Paternelle » dépendant de la colonie, le jeune Gaston Contard, âgé de 13 ans révolus ;

Attendu que le crime de détention ou de séquestration arbitraire, prévu par l'art. 341 du Code pénal, est complètement constitué par la réunion de trois éléments qui sont : le fait matériel de la détention ou de la séquestration d'une personne, l'illégalité de cette atteinte portée à la liberté individuelle et l'intention criminelle de l'agent ;

Attendu que pour déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre Lorenzo, la chambre des mises en accusation s'est fondée uniquement sur l'absence de toute intention criminelle ; que l'arrêt attaqué fait résulter ce défaut d'intention : 1^o de la circonstance que le prévenu a pu se croire autorisé par les règlements de la colonie pénitentiaire de Mettray à recevoir à la « Maison Paternelle », le 7 janvier 1909, sans ordonnance du président du tribunal civil et à garder jusqu'au lendemain Gaston Contard qui n'élevait pas de protestation ; 2^o des diligences faites par Lorenzo, du 8 au 12 janvier 1909, à l'effet d'obtenir cette ordonnance et de régulariser ainsi la situation, que relativement à cette seconde période l'arrêt ajoute encore « qu'incontestablement Lorenzo a commis une faute en ne renvoyant pas, dès le 8 janvier, le jeune Gaston à sa famille, mais qu'il était fondé à espérer qu'après ses télégrammes et ses lettres, on lui enverrait plus tôt l'ordonnance dont la délivrance n'a été retardée que par l'éloignement et une circonstance fortuite » ;

Attendu que si les chambres d'accusation sont investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction soit avec la caractère légal appartenant aux circonstances approuvées par leurs arrêts, soit avec d'autres éléments de fait qui y sont constatés ;

Attendu qu'en admettant, avec l'arrêt attaqué, que, pour la première période de la détention ou de la séquestration courue du 7 au 8 janvier, Lorenzo ait pu, à raison des règlements de la « Maison Paternelle », se croire dispensé d'exiger la production d'un ordre de justice pour recevoir et garder Gaston Contard, cette erreur de droit ne saurait faire disparaître sa culpabilité, nul n'étant censé ignorer la loi.

Attendu, relativement à la détention ou séquestration exercée du 5 au 12 janvier, que les diligences faites par Lorenzo, d'après les énonciations de l'arrêt, en vue d'obtenir l'ordonnance prescrite par l'art. 377 du Code civil, loin d'établir la bonne foi de ce prévenu, impliquerait au contraire l'intention constitutive de l'infraction, puisque, n'ignorant pas l'illégalité de l'atteinte portée à la liberté de Gaston Contard, il a néanmoins persisté à détenir cet enfant; que, dès lors, pour écarter l'élément intentionnel, l'arrêt attaqué s'est fondé sur une base matériellement erronée et qu'il y a lieu de restituer aux faits par lui reconnus leur qualification légale;

Attendu, enfin, que la chambre des mises en accusation affirme à la fois, par une contradiction manifeste, d'une part qu'en ne renvoyant pas, le 8 janvier, Gaston Contard à sa famille, Lorenzo a commis une faute et, d'autre part, que, ce faisant, il n'a pas agi intentionnellement. D'où il suit que, pour nier l'intention criminelle à Lorenzo, l'arrêt attaqué s'est fondé sur des motifs entachés d'illégalité et de contradiction et que par suite, il y a eu violation de l'art. 341 du Code pénal visé au moyen.

Casse.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Poitiers qui a statué par un arrêt du 17 novembre, dont la publication n'est pas encore légalement permise, et le colonel Lorenzo a été renvoyé devant la cour d'assises de la Vienne. Il comparaitra devant le jury dans la session du mois de février prochain.

En attendant, la « Maison paternelle » n'a nullement été fermée comme l'ont annoncé la plupart des journaux (certains ont même annoncé la fermeture de la colonie !). Mais elle a provisoirement cessé, tout en conservant ses anciens élèves, d'en recevoir de nouveaux.

Cet établissement, en effet, nous l'avons dit plus haut, est exclusivement une maison d'éducation. Du moment que des décisions judiciaires semblaient lui contester ce caractère pour lui attribuer celui de maison de correction ou d'établissement pénitentiaire, son Conseil d'administration ne pouvait, sans paraître braver ces décisions, continuer à fonctionner dans les conditions antérieures, c'est-à-dire sans ordonnance et en prolongeant l'éducation réformatrice tant que l'exigeait la nature de l'élève. D'autre part, cessant provisoirement d'élever, il ne pouvait, sans compromettre ses finances, continuer à payer un personnel de professeurs choisi et coûteux, et il l'a invité à prévoir l'éventualité d'une fermeture.

V

Chronique du Patronage.

VIII^e CONGRÈS NATIONAL DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Dans sa séance du 9 novembre 1909, le Conseil rentrant a fixé ainsi qu'il suit l'ordre du jour du 8^e Congrès national de patronage qui se réunira à Rennes, pendant les vacances de la Pentecôte 1910.

PREMIÈRE SECTION : *Hommes*. — 1^o Interdiction de séjour; 2^o des dangers de l'incorporation dans l'armée des condamnés de droit commun.

DEUXIÈME SECTION : *Femmes et jeunes filles*. — 1^o La prostitution des mineures; 2^o régime applicable aux femmes bénéficiant de la loi qui a supprimé pour elles la peine de la relégation.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME SECTIONS RÉUNIES. — Du rôle des Commissions de surveillance des prisons en matière de patronage.

TROISIÈME SECTION : *Enfants*. — 1^o Tribunaux pour enfants; 2^o du pécule dans les œuvres d'initiative privée.

LE PATRONAGE ET L'ACADÉMIE FRANÇAISE. — L'Académie française dans sa séance publique annuelle du 18 novembre, a décerné le prix Honoré de Sussy, d'une valeur de 8.000 francs, à M. Henri Rollet, c'est-à-dire au Patronage de l'enfance et de l'adolescence, œuvre si onéreuse, au budget aléatoire de 50.000 francs dans lequel les subventions de la ville ou de l'Assistance publique figurent respectivement pour 200 et 400 francs (!) à laquelle notre collègue consacre depuis vingt ans toute son activité, tout son dévouement et tout son zèle. Tous les amis de l'enfance applaudiront avec nous à cette récompense, décernée à « l'avocat qui met si bien en pratique la devise dont se glorifie son ordre : défendre l'orphelin », au « rédempteur d'enfants », qui recueille tous ces pauvres déchets sociaux que lui envoient « toutes les fabriques de misère » de Paris et de la province.

Dans son rapport sur les prix de vertu, M. le vicomte de Vogüé a retracé les débuts de l'œuvre de M. Rollet et précisé en termes exquis ses résultats.

Comment abriter, héberger, occuper cette horde de chaque jour plus nombreuse? Durant plusieurs années, ce fut une odyssée touchante et lamentable. L'avocat recevait d'abord ses misérables clients dans un cabinet du Palais : protestations des confrères contre cette cour des miracles qui s'installait chez Thémis, éviction des petits loqueteux malodorants, mal habillés. Ils se réunirent alors dans la rue autour de leur père adoptif :

rassemblement, lazzis des passants; à l'admirable apôtre qui disait, lui aussi : « Laissez venir à moi tous ces petits enfants », les agents répondaient : « Circulez ! » La police le gênait ? Si l'on demandait asile à la police ? M. Rollet s'avisa qu'il y avait à la préfecture des hangars inoccupés, et un homme de cœur qui a tous les courages, y compris celui des décisions promptes. Le préfet lui concéda un local : les chinoiseries administratives intervinrent, un architecte se fâcha contre l'usurpateur, il fallut retourner à la rue. Le ministère de la Guerre prêta des tentes, on les dressa dans un terrain vague de la banlieue; mais notre climat n'est pas propice à cette éducation spartiate des enfants débilités. Quelques personnes charitables offrirent des logements gratuits; vous devinez ce qu'il advint partout : cris d'indignation chez les voisins, ligue des propriétaires, des locataires, des concierges contre ces intrus déshonorants pour l'immeuble. Ils furent enfin tolérés dans une boutique aménagée pour eux en atelier, rue de l'Ancienne-Comédie; on les apprivoise là au travail en leur faisant confectionner des étiquettes et des bandes pour les Compagnies de chemins de fer. Mais quel salut attendre de ces heures de travail, si l'on doit ensuite rendre les vagabonds au ruisseau, le ventre creux.

Après vingt tentatives infructueuses, M. Rollet a trouvé un logement, rue de Rennes, où il lui a été permis d'installer le dortoir et le réfectoire d'une quarantaine d'enfants. Encore a-t-il fallu percer un souterrain pour communiquer avec la rue par une entrée spéciale, et ménager ainsi la délicatesse des locataires affligés de ce voisinage. Couchés, nourris, occupés, ces pensionnaires hasardeux restent en observation durant une certaine période : ceux qui donnent des garanties de bonne conduite sont pour la plupart envoyés à la campagne, chez des cultivateurs qui les emploient; d'autres répugnent à quitter la ville, on les place en apprentissage dans un atelier. Sans doute, leur bienfaiteur a la douleur de voir disparaître les sujets prématurément viciés, les révoltés qui prennent la fuite; il doit en rendre quelques-uns aux maisons de correction. Mais sur les 800 enfants qui sont passés par ses mains, plus des deux tiers ont été sauvés. Beaucoup s'engagent à dix-huit ans, ils serviront le pays qu'ils auraient terrorisé, si M. Rollet ne leur avait redressé le cœur et l'esprit.

L'Académie a, dans la même séance, décerné deux prix de 1.600 fr. l'un à l'œuvre catholique de l'Association pour la protection de la jeune fille, rue Jean-Nicot, à Paris, l'autre à une œuvre protestante, la section parisienne de l'Union internationale des Amies de la jeune fille, rue Denfert-Rochereau.

M. Georges BONJEAN. — M. Georges Bonjean vient de donner un épilogue aux affaires de Fontgombault et d'Orgeville (*supr.*, p. 726 et 727). Il a affecté Fontgombault aux ouvriers boutonniers de l'Oise qui, à la suite de la dernière grève, ne trouvaient plus à s'employer chez les industriels. Un premier convoi est parti de Méru, dans les

derniers jours du mois de septembre. Dans l'ancienne abbaye, sera installée une usine pourvue d'un outillage perfectionné, dans laquelle les ouvriers exerceront à leur compte leur ancienne industrie et où chacun d'eux jouira du bénéfice intégral de son travail. Chaque famille recevra un lopin de terre sur lequel elle pourra construire une maison qui lui appartiendra. M. Bonjean a en outre donné une somme de 100.000 francs aux œuvres mutualistes du département du Nord et, pour faciliter à ce département la création d'une école de réforme pour les enfants arriérés ou vicieux, il lui a attribué, pour une période de cinquante ans, 131 hectares de terrains situés à Belval (Pas-de-Calais), et, à titre définitif, les terrains sur lesquels seront édifiées des constructions.

Dans sa session du mois de septembre, sur la proposition du préfet, le Conseil général du Nord a voté une subvention de 500 francs à l'Œuvre de l'Enfance abandonnée ou coupable, et, des observations présentées tant par le président, M. Bersez, que par MM. Delesalle et Vancauwenberg, il résulte que ce vote doit être interprété comme une protestation unanime contre les attaques dont cette œuvre a été l'objet.

LE GROUPE INTERPARLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — A une époque où toutes les questions intéressant l'enfance et l'adolescence préoccupent si vivement l'opinion et où le développement de la criminalité juvénile prend de plus en plus le caractère d'un péril social, on doit accueillir avec une vive satisfaction la création d'un nouveau groupe interparlementaire ayant pour but la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il a été définitivement constitué le 8 juin dernier et son bureau est ainsi composé :

Président : M. Léon Bourgeois, sénateur; *Vice-Présidents* : MM. Bienvenu-Martin et Paul Strauss, sénateurs; Ferdinand Buisson et Paul Deschanel, députés; *Secrétaires* : MM. Couyba, Ferdinand-Dreyfus, Lintilhac et Ranson, sénateurs; Besnard, Carnaud, Gérard-Varet, de Kerguézec, Lemire, Maesé, Raiberti, Schmidt, députés; *Questeurs* : M. Viollette.

Le groupe se propose de faire aboutir les propositions de loi pendantes devant les chambres qui ont pour objet la protection de la vie physique, intellectuelle, morale et légale de l'enfant avant l'école, à l'école et même après l'école, et d'étudier les questions concernant la prévoyance et la mutualité dans leurs rapports avec l'enfance et l'adolescence.

Voici les principaux problèmes inscrits au programme de ce groupe :

I. — *Avant l'école.* — Protection de la femme enceinte. — Mutualité maternelle. — Protection de la vie physique de l'enfant (gouttes de lait, crèches, dispensaires, écoles maternelles, etc.).

II. — *Pendant l'école.* — Hygiène et prophylaxie de l'enfant pendant la période scolaire. Exercices physiques; jeux. Écoles de plein air. Cantines scolaires. Bains-douches, etc. Puériculture. Inspection médicale. Harmonie à établir entre le corps médical, les familles, le personnel enseignant, le bureau de bienfaisance, la caisse des écoles, la mutualité scolaire, etc., pour la santé de l'enfant. Égalité des enfants devant l'instruction. Coéducation des deux sexes. Adaptation des méthodes pédagogiques, des programmes et des horaires, au milieu économique et social. Partage du temps entre l'enseignement général obligatoire et la préparation à la vie pratique. Éducation des anormaux.

III. — *Après l'école.* — Organisation de l'enseignement complémentaire et professionnel de l'adolescence (ouvrière et rurale), à titre obligatoire pour les deux sexes. Harmonie entre les éducateurs et les groupements patronaux ou ouvriers du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Préparation militaire. Enseignement ménager. Hygiène préventive. Criminalité juvénile. Enseignement populaire des lois sociales.

LES ENFANTS ARRIÉRÉS. — Un décret du 14 août 1909 (J. O. du 25 août) rendu en exécution de la loi du 15 avril 1909 fixe les conditions d'obtention du « certificat spécial, créé pour l'enseignement des arriérés ». Il est suivi du programme de l'examen et d'un arrêté ministériel en date du 17 août, aux termes duquel le nombre des élèves d'une même classe est fixé à 15, et ne pourra jamais dépasser 20. L'enseignement sera donné tous les jours sauf le dimanche.

Dans les classes annexées et dans les écoles avec internat, où n'est pas organisé un service d'aumônerie, les classes vaqueront une demi-journée par semaine pour les enfants auxquels les parents veulent faire donner l'instruction religieuse. Les classes et écoles sont ouvertes pendant une durée de trois heures et demie le matin et de trois heures et demie dans l'après-midi.

L'emploi du temps est ainsi distribué : de 8 h. à 9 h. 1/2, classe; de 9 h. 1/2 à 10 heures, récréation; de 10 heures à 11 h. 1/2, classe; de 1 h. 1/2 à 3 heures, classe; de 3 heures à 4 heures, récréation; de 4 heures à 5 heures, classe. Les heures de classe sont remplies soit par des exercices de travail intellectuel, soit par des exercices de travail manuel. Chaque classe est coupée par un court repos.

LA DÉFENSE DES JEUNES PRÉVENUS A PARIS. — Pendant la dernière année judiciaire, le nombre des demandes d'avocat d'office pour les jeunes détenus, s'est élevé à 3.336.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRÉVENUS ACQUITTÉS DE LA SEINE (1). — Le 1^{er} septembre 1836, cinq magistrats parisiens : MM. de Metz, conseiller à la Cour de Paris; Lamy, vice-président au tribunal de la Seine; Rigal, juge; Casenave et Georges Picot, juges suppléants, se réunissaient pour chercher les moyens de venir en aide aux accusés ou prévenus acquittés ou ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu qui sortaient de prison sans ressources. L'œuvre ainsi fondée a, depuis cette époque, poursuivi sa mission sans bruit, et de là vient qu'il en est si rarement parlé dans cette chronique, se recrutant parmi les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du tribunal (M. G. Picot en était encore le vice-président), secourant en moyenne par année 500 patronnés à qui elle offre un abri provisoire dans son nouvel asile de la rue de la Planchette, n° 3, et qu'elle s'efforce de placer ou de rapatrier. Le nombre des assistés a été de 310 en 1907 et de 355 en 1908, mais, par contre, la moyenne des cas dans lesquels l'intervention de la Société a été efficace, qui était de 54 0/0 en 1907, a atteint 71 0/0 en 1908.

OEUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE. — La Société a tenu le 7 mars son Assemblée générale sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul Rousset. Le rapport général de la directrice M^{me} Caroline André constate le parfait fonctionnement de l'Œuvre en 1908, et nous apprend, en outre, la création d'un asile nouveau spécialement destiné aux fillettes abandonnées. La préservation sera ainsi poursuivie concurremment avec le relèvement. Signalons aussi la lecture à cette séance, par M^{me} Amédée Chevallier, d'une notice sur M^{lle} Pauline Michel de Grandpré, fondatrice de la Société, et, par M^{me} Brach, d'un rapport sur le Congrès de Genève.

Mais nous devons, cette année, abrégé ce compte rendu pour signaler une autre initiative prise par l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare. Elle a ouvert, au mois de juin dernier, à la galerie Devambaz, boulevard Malesherbes, 43, une exposition d'un genre nouveau, à la fois poignante et instructive, où l'on voyait traduite par l'image, peintures, dessins, estampes, l'histoire des misères sociales de la femme déçue, depuis les temps sévères où la loi et les mœurs se montraient pour elle impitoyables jusqu'à notre société contemporaine, plus charitable et d'une sentimentalité plus éveillée, qui, de plus en plus s'efforce de relever ces misérables épaves que nul jadis n'eût osé ramasser.

(1) V. *Revue* 1889, p. 5 et 16; 1890, p. 5; 1893, p. 819.

La plupart des objets avaient été empruntés aux collections de M. le Dr Le Filleur, Loys Delteil, Malherbe, Ragault, Beurdeley. On passait ainsi de *la Chute des filles de joie* entretenues par les traitants et les maltôtiers, de *la Promenade sur l'âne à rebours*, du *Départ pour les îles*, de Watteau (essai de colonisation forcée sous Louis XV), des *Étapes de la courtisane anglaise* — six gravures, d'après W. Hogarth, jusqu'aux aquarelles de Lami et de Constantin, aux eaux-fortes de Félicien Rops et de Toulouse-Lautrec, aux lithographies de Gavarni, avec leurs légendes si amères, et à celles de Forain et de Steinlen.

M. Léon Bourgeois avait écrit pour le catalogue une courte préface où la sensibilité la plus délicate s'unit à la philosophie la plus grave, et dans laquelle il précise très exactement la double portée de cette modeste manifestation. « Elle nous révèle, écrit-il, le côté poignant de l'inspiration littéraire et artistique d'où sont nés plusieurs éternels chefs-d'œuvre; de l'autre, elle nous attache à un grave problème moral et social dont nul des êtres privilégiés que nous sommes n'a plus le droit de se désintéresser. »

SOCIÉTÉ DES DÉTENUES ET LIBÉRÉES (*Revue*, 1904, p. 1177). — Cette Société, qui est présidée par M^{me} P. de Schlumberger, a tenu, le 11 juin, sa dix-neuvième assemblée générale, rue Michel-Bizot, sous la présidence de M. le professeur Ch. Gide. Elle continue son action, sous la direction éclairée et assidue de M^{me} Oster, avec le même succès; appuyée sur un budget de 30.000 francs avec 24.237 francs de dépenses. Le produit du travail entre pour 6.600 francs dans les recettes.

Ses deux sections vivent complètement séparées : la première, dite Section de droit commun, reçoit toutes les libérées majeures de 21 ans (libérées définitives, conditionnelles, interdites de séjour, autorisées par la préfecture) et des libérées provisoires des colonies pénitentiaires. Toutes font de la couture. Les petits dortoirs de quatre lits ont été supprimés et toutes, maintenant, ont une chambre séparée.

La deuxième Section, dite des mineures de 14 à 18 ans (1), contient en ce moment 12 jeunes filles, toutes prises dans la rue. Logées chacune dans une chambre individuelle, elles passent à l'Asile deux

(1) Lorsque la direction a des doutes sur les résultats que pourrait donner le séjour de deux ans dans cette section, elle peut mettre la jeune fille en observation dans la première section pendant, un, deux ou trois mois, avant de l'admettre dans la deuxième.

années entières, y apprennent le lessivage, le blanchissage, la couture et le ménage; puis elles sont placées sans difficulté dans des maisons bourgeoises, où elles font d'excellentes domestiques et, le plus souvent, se marient (1). Elles reçoivent à leur sortie un trousseau complet et un pécule de 90 francs (2).

Une troisième Section va être créée, pour installer une école ménagère. Le terrain est déjà acheté, rue de Tolbiac, et un don de 484.000 francs de la baronne de Rothschild va permettre de commencer immédiatement les constructions.

Les Sections établies en province (*Revue*, 1903, p. 906) continuent leur action :

A *Saint-Etienne* le tribunal confie au patronage des jeunes filles paraissant susceptibles de relèvement. Les détenues sont aidées par des visites, des prêts d'argent, des interventions auprès des familles. La fête de Noël est célébrée chaque année à la prison.

A *Rouen*, la Section visite les nouvelles arrivées, mais s'intéresse surtout aux mineures. Son action sur les majeures recrutées parmi les filles et les prostituées est peu efficace. Elle a reçu du Comité de défense des enfants traduits en justice la surveillance de plusieurs enfants soit pendant leur détention, soit pendant leur séjour au patronage de Darnétal. Deux membres du Conseil de la Section ont été choisis par le préfet pour entrer dans la Commission de surveillance des prisons et de la Société de patronage des libérées, réorganisés sur de nouvelles bases.

A *Nîmes* et à *Montreuil-sur-Mer*, les Sections ont été peu actives ou n'ont pas envoyé de rapport.

A *Montpellier*, les visites se font régulièrement; mais la grande difficulté est de trouver du travail. La Commission de surveillance des prisons a été réorganisée.

(1) Quand la place manque rue Michel-Bizot, ou que des soins médicaux spéciaux, ou une étude particulière sont nécessaires, l'Asile de Clamart sert provisoirement de lieu d'attente ou d'observation. Cet asile, destiné à protéger les jeunes filles déjà entraînées ou en danger moral, est également dirigé par M^{me} Oster, mais a été fondé et est présidé par M. Bérenger (*Revue*, 1904, p. 273). Les jeunes filles qui en sortent sont placées, selon leurs aptitudes, dans divers établissements, notamment à l'Asile de Notre-Dame du Bon-Conseil, à Clichy, ou chez les sœurs de Marie-Joseph, à Versailles, à Alençon ou à Doullens, pour y recevoir une éducation pendant au moins deux ans. A leur sortie de Clamart, où d'ailleurs elles ne passent que deux ou trois mois en observation, les pensionnaires reçoivent simplement un vêtement propre.

(2) La première année est considérée comme année d'apprentissage. Le troisième trimestre est payé à raison de 5 francs par mois, le quatrième à raison de 10 francs.

A *Nice*, trois dames de la Section sont entrées dans la Commission de surveillance, et le patronage fonctionne activement.

A *Bayonne*, la présidente est entrée dans la Commission de surveillance. La Section s'occupe des mineures envoyés en correction, des libérations conditionnelles et des nombreux Espagnols expulsés.

A *Bordeaux*, où le patronage s'exerce avec la plus louable activité, M^{me} de Suze, présidente, a été nommée membre de la Commission de surveillance.

A *Saintes*, les visites sont faites régulièrement par M^{me} des Mesnards, qui s'aide également de lectures bien choisies.

A *La Rochelle*, on déplore toujours « la situation lamentable et anormale dans laquelle se trouvent les prisonnières, sans cellules séparées pour les détenues jeunes et de bonnes mœurs, malgré les circulaires ministérielles, déjà bien anciennes pourtant. Des mineures se trouvent ainsi en contact, de jour et de nuit, avec les femmes les plus perverses, ce qui constitue une véritable école d'immoralité. Ces femmes, sous prétexte qu'elles ne sont que de passage, ne sont astreintes à aucun travail; aussi, absolument livrées à elles-mêmes, passent-elles leur temps en conversations des moins édifiantes. » C'est ainsi qu'une jeune fille mineure, d'une famille très recommandable, inculpée par erreur dans une banqueroute frauduleuse, n'a pu être préservée des pires contacts que par son transfert à l'hôpital civil, d'où elle a été remise en liberté. « Cet état de barbarie d'un autre âge, qui n'a que trop duré », prendra-t-il bientôt fin? Un projet de construction d'une prison cellulaire avec quartier de relégables, avenue Carnot, s'élevant à 341.512 francs, a été écarté le 12 juillet par le Conseil supérieur des prisons comme trop coûteux et imposant un parcours trop long (2 kilomètres). Ce même projet, complété par l'annonce d'un agrandissement ultérieur de 4 cellules à chaque étage, comme à Corbeil, a été soumis au Conseil général, à sa session d'août et a été rejeté. Malgré ces conditions déplorables, M^{me} Émile Delmas exerce son patronage (visite aux prisonnières, assistance aux mineurs abandonnés) avec le plus grand dévouement.

A *Niort*, une vingtaine de prisonnières ont été visitées par M^{me} de Saint-Étienne; les mineurs sont l'objet d'une sollicitude particulière. Le Comité, constitué l'an dernier, réalise ainsi toutes ses promesses.

A *Rennes*, toutes les dames visiteuses sont entrées dans la Commission de surveillance réorganisée. Des conférences s'y tiennent d'où chacun tire grand profit et fait participer ses collègues de sa propre expérience. La Section s'est occupée de plus de 100 détenues. « Depuis la suppression de la relégation, un plus grand nombre de

femmes sont à placer, à l'expiration de leur peine; le rôle du patronage est d'autant plus difficile qu'elles sont, pendant vingt ans, interdites de séjour dans les grandes villes et les centres industriels où il y aurait quelque chance de leur trouver du travail. Il paraîtrait donc indispensable de créer un ouvroir ou tout au moins une maison de refuge dans une localité non interdite. » A. R.

L'ASILE SAINT-LÉONARD. — En 1908, l'asile a reçu 47 patronnés et il a eu 52 sorties ainsi réparties : 15 placements, 16 départs volontaires, 5 renvois, 3 disparitions, 9 rentrées dans les familles, 2 appels sous les drapeaux et 2 décès. Le compte rendu ne note pas sans tristesse ce dernier chiffre car les deux pensionnaires que la mort a frappés étaient l'un, le chantre dont la belle voix contribuait à l'embellissement des cérémonies religieuses et des petites séances récréatives, l'autre, le comptable de la maison. L'un et l'autre étaient depuis plus de treize ans à l'asile.

Les dépenses se sont élevées à 28.769 fr. 05 c., soit, pour 14.489 journées de présence, une dépense moyenne journalière de 1 fr. 90 c. Le produit quotidien du travail étant seulement de 1 fr. 06 c. D'où un nouveau déficit de 12.170 francs. Nous nous faisons un devoir de signaler aux personnes charitables cette situation si digne d'intérêt d'une œuvre qui compte plus de trente ans de succès attestés par les plus hautes récompenses dans les expositions universelles (1) et par les témoignages les plus flatteurs de tous les administrateurs qui ont eu l'occasion de visiter l'asile.

Le 8 juillet, S. E. le cardinal Coullié, nommait M. l'abbé Rousset chanoine honoraire de la primatiale de Lyon, et, quelques jours plus tard, elle venait confirmer de vive voix aux pensionnaires de l'asile, cette nomination à laquelle ont applaudi tous les amis de l'Œuvre de Saint-Léonard. Pourquoi faut-il qu'à leurs félicitation se joignent l'expression des inquiétudes que leur donne l'état de santé du vénéré directeur?

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL A ROUEN (1). — L'œuvre de l'assistance par le travail de Rouen a tenu son assemblée générale le 17 mai dernier. Pendant l'année 1908 écoulée elle a reçu 1.565 individus (1.356 en 1907) qui ont fourni 11.872 journées de travail,

(1) Dès 1878, l'asile obtenait un diplôme d'honneur à l'exposition universelle de Paris. Aux expositions de Paris (1900) et Saint-Louis (1904), cette récompense paraît avoir été oubliée car l'asile ne se vit attribuer qu'une médaille d'or. En 1908, à Londres, il a eu de nouveau un diplôme d'honneur.

chiffre légèrement supérieur à celui de l'année précédente, et touché 11.330 fr. 90 c. de salaires; le salaire journalier moyen ressort ainsi à 0 fr. 95 c. Comme les années précédentes la majeure partie de ces salaires, 9.545 francs, a été gagnée par des habitants de la ville. Les étrangers bien qu'ils fournissent la plus grande partie des assistés ne font, en effet, qu'un séjour très court dans l'atelier (il ne peut d'ailleurs pas excéder 3 jours), pour quelques-uns même il ne dépasse pas quelques heures.

Tous ces assistés appartiennent aux professions les plus diverses, on n'en a relevé pas moins de 113, mais plus de la moitié se compose de journaliers ou de manœuvres, c'est-à-dire de gens n'ayant pas de métier bien déterminé.

Les soupes que l'Oeuvre met à la disposition de ses travailleurs au prix de 0 fr. 10 c. et auxquelles elle ajoute autant que possible des légumes secs et du lard ont eu le même succès que par le passé, la plupart des assistés en prennent même deux par jour.

Outre la modeste rétribution qu'elle offre à ses protégés, l'Oeuvre s'efforce autant qu'elle le peut de leur prouver un placement effectif. Cette partie de sa tâche, malgré le dévouement de son directeur et le concours de la presse locale, rencontre cependant de sérieuses difficultés. Elle a été toutefois assez heureuse pour procurer à un certain nombre de ses assistés une situation dans laquelle ils auront un travail assuré.

Bien qu'elle ait vu cette année augmenter le nombre de ses adhérents et que les généreux donateurs qui la soutiennent lui aient continué leurs concours dans la même mesure que les années précédentes, l'Oeuvre se trouve en déficit. La situation n'aurait cependant rien d'inquiétant si, par suite de la concurrence de certains marchands qui se sont mis à fabriquer eux-mêmes des margottins et à les livrer à des prix extraordinairement réduits, elle n'avait vu ralentir ses ventes dans des proportions qui menacent l'équilibre des budgets futurs. Aussi le Conseil d'administration fait-il appel à tous ceux qui s'intéressent à cette œuvre dont l'utilité ne saurait être contestée et que démontrent les 150.000 francs de salaires qu'elle a distribués depuis sa fondation qui remonte à 1893.

A. MOURRAL.

LE PATRONAGE DE QUIMPER. — Nous sommes heureux d'apprendre la création à Quimper d'une société de patronage, grâce à l'initiative de notre collègue M. Chauvin, juge au tribunal civil, et de M. Mazeaud, procureur de la République.

MAISON DE TRAVAIL DE THIAIS. — Le chiffre des entrées en 1907 et 1908 a été sensiblement plus élevé que durant les exercices précédents, mais, en même temps, et cette constatation est tout à l'honneur de l'œuvre, le nombre des hospitalisés ayant complètement accompli leur engagement de séjour, 103 en 1907 et 116 en 1908, dépasse de beaucoup la moyenne de 1904-1905 (36), et le chiffre de 1906 (65).

Le maximum des pécules gagnés a atteint 361 fr. 98 c. en 1907, et 385 fr. 64 c. en 1908. Pendant ces deux années le nombre des placements a été respectivement de 134 et 157, celui des rapatriements de 70 et 111 et celui des engagements militaires de 13 et 12.

La moyenne des salaires journaliers a été en 1908, de 1 fr. 79 c., pour le service intérieur; 1 fr. 45 c., dans l'atelier des meubles de cuisine et 1 fr. 90 c., dans celui des chaises en bois courbés. Dans cette même année 86 patronnés ont dû être renvoyés pour mauvaise conduite; 163 restaient présents au 31 décembre.

ÉTRANGER

LES ÉVÉNEMENTS DE BARCELONE ET LE PATRONAGE. — Sous prétexte de protester contre l'envoi de troupes à Méllilla, de véritables émeutes ont éclaté à Barcelone dans les derniers jours du mois de juillet, au cours desquels ont été commis des crimes qui rappellent les plus mauvais jours de la Commune, avec cette différence, toutefois qu'à Barcelone les esprits n'avaient pas, comme à Paris en 1871, été excités par les privations d'un long siège auxquelles avaient succédé les luttes de la guerre civile. Ces actes étaient-ils la réalisation d'un plan depuis longtemps élaboré? On serait tenté de le penser en lisant certains passages d'un programme révolutionnaire emprunté par *le Temps* (numéros des 16 et 20 septembre), à la *Época* (1) et aux

(1) Abolition de toutes les lois existantes. Expulsion ou extermination des communautés religieuses. Dissolution de la magistrature, de l'armée et de la marine. Destruction des églises. Confiscation de la Banque et des biens de toutes les personnes, civiles ou militaires, qui ont eu l'exercice de l'autorité en Espagne ou dans ses colonies perdues. Emprisonnement immédiat de ces dernières jusqu'à leur justification ou leur exécution. Interdiction absolue de sortir du territoire à tous ceux qui ont occupé des fonctions publiques. Confiscation des chemins

extraits des principes formulés par les écoles laïques rationalistes que contient le manifeste de protestation des sénateurs et députés régionalistes publié au lendemain de la semaine sanglante (1). Quoi qu'il en soit, dans ces quelques jours que l'association des architectes catalans a pu appeler des « jours de deuil pour l'art », de nombreuses églises et de nombreux couvents ont été saccagés et incendiés où abondaient les œuvres d'art et les archives précieuses pour l'histoire locale; en sorte que les pertes matérielles ont pu être estimées à 30 millions (*Journal des Débats*, du 14 août); des sépultures ont été profanées, et des cadavres momifiés de religieuses ont été pendus aux arbres des boulevards; les œuvres charitables elles-mêmes n'ont pas été respectées. Parmi celles-ci l'asile Duran, destiné, on le sait, à donner l'éducation réformatrice aux enfants abandonnés ou délinquants (*Revue*, 1889, p. 414), a été particulièrement menacé, du 27 au 28 juillet. Le personnel avait dû en partie prendre la fuite; entouré de couvents envahis, et dont l'un était déjà incendié, il paraissait devoir être à son tour détruit, lorsque, le 28 juillet, vers midi, un piquet de soldats mit en déroute les pillards.

de fer et de tous les établissements appelés à tort établissements de crédit. Extermination de tous les exploiters. Luttons pour la rédemption de tous, même des hésitants, démontrons-leur que le cléricisme et le militarisme sont les deux bras du capitalisme, les éléments dissolvants des peuples. Coupons d'abord les bras; ce sera plus facile ensuite de décapiter.

(1) « Ceux qui organisent des armées sont des bourreaux, assassins de l'humanité. La cause de toutes les injustices dont souffrent les hommes, privilégiés ou déshérités, se trouve dans la croyance en un être surnaturel et dans les relations établies entre ces hommes au moyen de la religion. Les militaires sont des hommes qui ont la passion du meurtre et du pillage; ils jouissent par là d'un glorieux prestige. Le drapeau est un chiffon de différentes couleurs au bout d'un bâton, symbole de la tyrannie et de la misère. Toute guerre faite sous prétexte de défendre l'honneur de la nation est un prétexte pour mieux la voler. Les soldats doivent se servir des armes contre ceux qui les leur ont données pour tuer. A la première déclaration de guerre, avant que le canon tonne, la grève du soldat doit être déclarée. Les gouvernements d'Europe tuent par simple plaisir, chaque mois, plus d'hommes qu'il n'y a d'étoiles au ciel. La propriété a été constituée par la spoliation et le vol sous les dénominations : industrie et commerce. Tous les maux, toutes les souffrances, toutes les injustices sont dus à cette chose stupide et brutale dénommée *patrie* ».

Ces préceptes lapidaires, ajoutait le correspondant du *Temps*, étaient mis en images symboliques sur des tableaux comme celui qui a été saisi à Valence dans une de ces écoles et qui représente l'anarchie portant une torche d'une main et s'appuyant de l'autre sur une colonne brisée. Au pied de cette colonne gisent pêle-mêle un trône renversé, des canons, des armes, un képi transpercé par un poignard, le Code déchiré, les fragments d'une croix, enfin la couronne royale et des chaînes brisées.

LA PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS EN ESPAGNE. — Un ordre royal du 23 juin 1909 prescrit aux autorités judiciaires et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de signaler sans retard soit au gouverneur civil président de la junte provinciale du patronage de l'enfance, dans les capitales de province, soit, dans les autres localités, à l'alcalde, la situation des mineurs se trouvant en état d'abandon par suite de l'incarcération de leur père, mère, tuteur ou des personnes chargées à un titre quelconque de leur garde. (*Gaceta de Madrid* du 4 juillet.)

SOCIÉTÉ DE PROTECTION POUR LES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE COLMAR. — En 1908, la Société a assisté 157 patronnés, dont 7 femmes et un mineur et 23 familles de détenus; 28 ont été placés, et 32 rapatriés.

SOCIÉTÉ DES PRISONS DE FRANCFORT. — Cette Société, qui ne compte pas moins de 1.029 membres, a secouru en 1908, 236 familles et 314 libérés. Elle a organisé dans l'ancien hôtel Landsberg, dans la Ziegelgasse, un asile temporaire comprenant cinq dortoirs, une salle de réunion et un réfectoire, dans lequel les assistés sont complètement entretenus jusqu'à ce qu'ils soient en état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

SOCIÉTÉ ÉVANGÉLIQUE EN FAVEUR DES DÉTENUS LIBÉRÉS DE MULHOUSE. (23^e rapport, 1908). — La Société a reçu 157 demandes de patronage; 32 libérés ont été rapatriés, 5 admis dans des asiles, 28 placés. D'autres ont reçu des secours en nature (vêtements et outils). Une jeune fille a été envoyée à l'école ménagère de Illyach. La Société a en outre obtenu par ses démarches le retrait d'un jugement d'expulsion, et assisté, avec le concours des municipalités, cinq familles de détenus.

Une décision ministérielle prescrit d'adresser aux Comités de patronage les sommes revenant aux détenus à leur sortie de prison, pour leur être ensuite versées par comptes, au fur et à mesure de leurs besoins.
